

DÉFINITION DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS



LES TROIS ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'INFRACTION

La traite des êtres humains (article 225-4-1 du Code Pénal) est une infraction incriminée en droit français, européen et international. Elle se caractérise par le **cumul de trois éléments constitutifs** : une action, un but, et un moyen (le moyen n'étant pas requis lorsque la personne victime est mineure).

► UNE ACTION

Recruter, transférer, transporter, héberger ou accueillir une personne...

► UN BUT

... en vue de l'exploiter par le travail forcé, l'esclavage ou pratique analogue à l'esclavage, la servitude domestique, le prélèvement et trafic d'organe, la mendicité forcée, la contrainte à commettre des délits, et/ou des formes d'exploitation sexuelle...

ATTENTION :

L'intention d'exploitation suffit à caractériser l'infraction de traite

► UN MOYEN

... en utilisant la force, la menace, la contrainte, la tromperie, la fraude sur les réseaux sociaux, l'enlèvement, l'offre ou la proposition de paiements ou d'avantages, la manœuvre dolosive, l'abus d'autorité ou de vulnérabilité.

ATTENTION :

Concernant les mineurs, il n'est pas requis de déterminer le moyen pour qualifier l'infraction de traite : l'auteur a nécessairement fait usage d'abus de vulnérabilité liée à l'âge puisque la victime est mineure.

Il convient également de noter que certains mariages forcés peuvent donner lieu à des situations de traite, notamment lorsque la personne est exploitée pour rembourser la dot versée par la famille de son mari.

Le consentement de la victime, dès lors qu'un moyen a été utilisé ou que la victime est mineure, est **indifférent**.